

## Arrêt

n° 63 872 du 27 juin 2011  
dans l'affaire X/I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et C.STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Vous auriez quitté la Tchétchénie le 19 octobre 2007 et via l'Ingouchie, vous auriez gagné Moscou où vous auriez pris un autocar pour la Belgique. Vous y seriez arrivée le 23 octobre 2007 et, dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 31 octobre 2007. Vous avez rejoint votre fils, Monsieur [M.R.] (SP n° [...]). Ce dernier a été reconnu réfugié par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 25 octobre 2005.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre fils aurait été combattant lors des deux guerres de Tchétchénie et aurait fui son pays pour la Belgique où il serait arrivé le 25 avril 2001. Depuis trois ou quatre ans, vous auriez reçu la visite de militaires russes et tchétchènes qui vous auraient interrogée sur le lieu de résidence de votre fils. Ils se seraient présentés chez vous 3 ou 4 fois par an. Comme vous auriez refusé de dire où se trouvait votre fils, vous auriez été menacée, lors de la dernière visite des autorités, d'emprisonnement. Vous vous seriez alors cachée chez vos frère et soeur et chez des membres plus éloignés de la famille jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

#### **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, force est de constater que vous déclarez tout ignorer des activités de votre fils, soit les faits qui sont à la base même de votre demande d'asile. En effet, vous ne savez pas sous les ordres de qui il combattait, ni où il combattait (cf. notes d'audition du 4 juin 2008 p. 11). Vous ne pouvez non plus expliquer quel travail il faisait entre les deux guerres (*ibid.*).*

*Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez donner la durée depuis laquelle les ratissages ciblés ont commencé chez vous, ni la date du dernier avertissement à votre égard (cf. notes d'audition du 4 juin 2008 p. 13) alors que c'est pourtant ce dernier fait qui vous a poussée à quitter votre domicile. Toujours concernant le début des visites de ces militaires à votre domicile, relevons que dans le questionnaire de l'Office des Etrangers (p.3), vous déclarez que ces visites ont commencé depuis la 1ère guerre alors qu'au CGRA (cf. notes d'audition du 4 juin 2008, p. 13), vous situez le début des visites il y a 3 ou 4 ans (soit en 2004 ou 2005) et déclarez (p.10) que lors de la 1ère guerre, personne ne venait arrêter des femmes.*

*Par ailleurs, je m'étonne du fait qu'alors que vous vous dites persécutée par vos autorités, ces dernières vous délivrent un passeport interne en date du 19 juillet 2007, soit quelques mois à peine avant votre départ et alors que selon vous, les ratissages ont commencé trois ou quatre ans auparavant. Le fait que vos autorités vous délivrent ce document est incompatible avec la volonté de vous persécuter. De même, le fait que vous vous rendiez personnellement auprès de vos autorités pour obtenir ce passeport est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Force est encore de constater que votre lieu de résidence et celui de votre fils ne sont pas établis. En effet, sur la copie de votre passeport interne, l'enregistrement stipule que vous habitez rue [G.] depuis le mois de novembre 1994 or vous dites au Commissariat général (cf. notes d'audition du 4 juin 2008, p. 5) que vous vous êtes installée à cette adresse après la mort de votre mère il y a 2 ans. Devant le délégué du Ministre, vous disiez être domiciliée rue [K.], 19. Votre fils quant à lui soutient avoir toujours vécu au*

n° 8 rue [V.] avec son père, alors que vous déclarez qu'après ses études, il serait venu vivre chez vous. Lors de son audition au fond, votre fils déclare qu'il vivait à [G.] et retournait occasionnellement à [S.] (cf. notes d'audition de votre fils du 27 mai 2004 pp. 6 et 7).

Par ailleurs, force est de constater que vous vous déclarez harcelée par vos autorités qui veulent savoir où se trouve votre fils et vous avez même déclaré dans le questionnaire de l'Office des Etrangers en novembre 2007 que les menaces s'étaient intensifiées au cours des 3 à 4 derniers mois. Etant donné que votre fils est en Belgique depuis 2001, on ne comprend guère la raison d'un tel acharnement des autorités et ce regain de menaces en 2007, ni la raison pour laquelle vous refusez de leur dire la vérité. En effet, le pouvoir des autorités de Tchétchénie ne va pas jusqu'à s'étendre au territoire du Royaume. Interrogée à ce sujet, vous déclarez avoir peur sans vous en expliquer (cf. notes d'audition du 4 juin 2008 p. 13).

Encore, vous invoquez des troubles de mémoire vous empêchant de vous exprimer précisément sur les faits que vous invoquez (cf. notes d'audition du 4 juin 2008 p. 5) mais ne faites état d'aucun traitement ni consultation de spécialiste pour remédier à cette situation (cf. notes d'audition du 4 juin 2008 p. 19). Vous n'apportez pas non plus d'élément attestant de ces présumés problèmes de mémoire.

Relevons également qu'interrogée sur l'état de votre village avant votre départ, vous n'êtes pas capable de dire si les bâtiments détruits au cours des deux guerres ont été reconstruits et vous n'êtes pas non plus à même de citer un événement quelconque qui se serait passé en Tchétchénie dans les six mois précédant votre départ (cf. notes d'audition du 4 juin 2008 pp. 17 à 19). En conséquence, il n'est pas établi que vous vous trouviez bien en Tchétchénie à la période au cours de laquelle vous invoquez avoir eu des ennuis.

Enfin, il y a lieu de constater que l'on ne peut accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez quitté la Fédération de Russie sans aucun document de voyage / passeport international valable. Vous avez déclaré que vous avez fui de Sernovodsk vers l'Ingouchie et que vous êtes ensuite venue directement en Belgique via Moscou, en autobus. Vous dites que lors de ce voyage, personne ne vous a parlé de contrôle, que c'est le chauffeur qui a tout arrangé et dites ignorer si les autres passagers ont été contrôlés. Vous ne savez pas non plus si le chauffeur avait un passeport international pour vous (cf. notes d'audition du 4 juin 2008, p. 6 et 7).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'UE sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro.

Dans cet ordre d'idées, on peut également signaler qu'il ressort d'informations fournies par les instances d'asile polonaises que pratiquement tous les Tchétchènes de souche qui introduisent une demande d'asile en Pologne sont en possession d'un passeport interne et international.

Au vu de tout ce qui précède, votre attitude ne permet pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents que vous présentez, à savoir une copie incomplète de votre passeport interne, votre acte de naissance, et une carte délivrée aux personnes qui ont subi la répression au Kazakhstan ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Je vous rappelle que pour avoir valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et plausible.

*En plus, la reconnaissance de votre fils comme réfugié n'ôte rien aux constatations susmentionnées. Vos déclarations ne permettent en effet pas de conclure que vous avez effectivement eu des problèmes à cause de lui dans votre pays d'origine ou que vous pourriez en avoir.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel que repris dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la décision devant la partie défenderesse.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Le débat porte, principalement, sur la crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). La partie requérante conteste cette motivation.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.3. S'agissant des résidences de la requérante et de son fils, le Conseil n'aperçoit aucune information concernant ce dernier dans le dossier administratif en sorte que ce motif n'est pas établi. En outre, les explications fournies en termes de requête apparaissent plausibles. En effet, il convient de faire la distinction entre l'enregistrement à un domicile et la résidence effective, or les questions de la partie défenderesse donnent à penser qu'elle interrogeait sur la résidence effective et non pas sur les formalités administratives d'inscription de domicile. Il est donc raisonnable de considérer que le

requérant a vécu auprès de sa mère, au domicile susmentionné, sans pour autant qu'il ait modifié son inscription.

4.4. S'agissant des activités du fils, le Conseil considère qu'il est également plausible, compte tenu des explications fournies tant en termes d'audition (voir notamment pp. 7, 11) que de requête, que la requérante n'a pu être en mesure de fournir des éléments précis sur ses activités.

4.5. S'agissant des visites domiciliaires, lors de son audition, la requérante a déclaré en page 19 que les visites ont commencé il y a « 3 ou 4 ans et très souvent ». Dans la mesure où la requérante a quitté son pays en 2007, les ennuis ont donc commencé vers 2003, soit à peine deux années après la fuite du fils de cette dernière. Il s'ensuit que le paragraphe concernant ces visites n'est pas motivé de manière adéquate, faisant fi de cette période de 3 ou 4 ans de visites régulières.

4.6. Enfin, à la lecture des documents versés au dossier administratif, il apparaît plausible, et ce au bénéfice du doute, que la requérante, en tant que membre de famille d'un rebelle (voir SRB p. 7), ait vécu ces faits.

5. Il convient donc de reconnaître le statut de réfugié à la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT